

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1109

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport mesurant l'efficacité sur le pouvoir d'achat et l'emploi de la revalorisation au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance des retraites dans notre pays. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat en séance publique ou en commission permanente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement demandant la remise d'un rapport mesurant l'efficacité sur le pouvoir d'achat et l'emploi de la revalorisation au niveau du SMIC des retraites.